



Fenêtre sur le fleuve,
carrefour de Charlevoix
www.saintsimeon.ca

SAINT-SIMÉON

Baie-des-Rochers | Port-au-Québec | Saint-Siméon | Port-au-Pencil

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMÉON

RÈGLEMENT NUMÉRO - 254

ABROGEANT LE RÈGLEMENT N° 236 ET DÉCRÉTANT LES TARIFS
DE L'AQUEDUC MUNICIPAL À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2021.

ATTENDU QU' il est opportun d'abroger le règlement N° 236,
concernant la tarification du service d'aqueduc;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné par
madame Diane Dufour à une séance régulière du
Conseil municipal, tenue le 7 décembre 2020
(résolution numéro 20-12-06) ;

EN
CONSÉQUENCE il est proposé par **M. Dany Tremblay**, appuyé et
résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement
ci-après, portant le numéro **254** soit adopté. Le conseil
de la Municipalité de Saint-Siméon ordonne et statue,
par le présent règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement portera le titre de :

RÈGLEMENT N° 254 ABROGEANT LE
RÈGLEMENT N° 236 ET DÉCRÉTANT LES TARIFS
DE L'AQUEDUC MUNICIPAL À COMPTER DU
1^{er} JANVIER 2021.

ARTICLE 2 PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent
règlement comme si au long cité.

ARTICLE 3 ABROGATION DES ANCIENS RÈGLEMENTS

Le présent règlement abroge tous les règlements
antérieurs, relatifs aux dispositions de celui-ci.

ARTICLE 4 IMPOSITION DES TAXES D'EAU (AQUEDUC)

Les différentes taxes énumérées et spécifiées au présent règlement, adopté par la Municipalité pour l'imposition des taxes municipales seront et sont, par les présentes, imposées comme compensation pour l'eau qui sera fournie par les réseaux d'aqueduc ou systèmes d'approvisionnement d'eau de la Municipalité.

ARTICLE 5 PAIEMENT DES TAXES D'EAU (AQUEDUC)

Les taxes pour l'approvisionnement en eau seront incorporées au compte de taxes transmis annuellement à tous les propriétaires de maisons, commerces ou bâtiments situés dans les limites de la Municipalité et approvisionnés ou non d'eau par l'aqueduc municipal et situés au niveau de toutes les rues où les tuyaux d'aqueduc sont actuellement posés ou le seront à l'avenir.

Ces taxes sont payables selon les dispositions du règlement annuel pour l'imposition des taxes municipales en vigueur dans la Municipalité.

ARTICLE 6 GARANTIE DE LA QUANTITÉ D'EAU FOURNIE

La Municipalité ne sera pas tenue de garantir la quantité d'eau fournie et aucune personne ne pourra refuser, pour cause d'insuffisance de l'approvisionnement en eau, de payer la compensation pour ce service public.

ARTICLE 7 TARIF DES TAUX DE TAXES D'EAU (AQUEDUC)

Afin que les coûts d'entretien, de réparation et d'amélioration des réseaux d'eau (aqueduc) soient équitablement répartis entre les usagers, une taxe annuelle dite « d'eau » est par les présentes imposée à tout propriétaire, occupant ou locataire comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2021 :

PAR ANNÉE / SECTEUR

Catégorie	Baie-des-Rochers	Village
Pour chaque logement ou condo	222,00 \$	355,00 \$
Pour chaque habitation intergénérationnelle	222,00 \$	355,00 \$

Pour chaque commerce (excluant restaurants & garages)	383,00 \$	443,00 \$
Restaurants & garages	--	531,00 \$
Pour chaque chalet commercial (unité)	--	221,00 \$
Pour chaque résidence de tourisme	383,00 \$	443,00 \$
Motels, hôtels et auberges :		
de 1 à 5 chambres	--	443,00 \$
de 6 à 10 chambres	--	798,00 \$
de 11 à 15 chambres	--	1 153,00 \$
de 16 à 20 chambres	--	1 508,00 \$
de 21 à 25 chambres	--	1 863,00 \$
de 26 à 30 chambres	--	2 218,00 \$
de 31 à 35 chambres	--	2 573,00 \$
de 36 à 40 chambres	--	2 928,00 \$
de 41 à 45 chambres	--	3 283,00 \$
de 46 à 50 chambres	--	3 638,00 \$
Camping :		
de 1 à 10 emplacements	--	443,00 \$
de 11 à 20 emplacements	--	742,00 \$
de 21 à 30 emplacements	--	1 072,00 \$
de 31 à 40 emplacements	--	1 402,00 \$
de 41 à 50 emplacements	--	1 732,00 \$
de 51 à 60 emplacements	--	2 062,00 \$
de 61 à 70 emplacements	--	2 392,00 \$
de 71 à 80 emplacements	--	2 722,00 \$
de 81 à 90 emplacements	--	3 052,00 \$
de 91 à 100 emplacements	--	3 382,00 \$
Etc...		

PAR ANNÉE / SECTEUR

Catégorie	Baie-des-Rochers	Village
Piscines , dont la capacité est de :		
1 000 à 10 000 gallons	37,00 \$	45,00 \$
plus de 10 000 gallons	61,50 \$	67,50 \$
Patinoire résidentielle	55,00 \$	55,00 \$
Terrains vacants , dont le front		
est de 22 à 43 mètres	101,00 \$	156,00 \$
est de 44 à 65 mètres	222,00 \$	355,00 \$
est plus de 65 mètres	302,00 \$	508,00 \$

ARTICLE 8 TARIFS POUR LES COMPTEURS D'EAU

Tout propriétaire d'un commerce à haut débit où la municipalité a installé un (1) ou plusieurs compteurs d'eau se verra imposé les tarifs ci-dessous, par compteur, pour palier aux coûts d'achat et d'installation de l'équipement.

Le tarif sera imposé sur deux années consécutives, à raison de 50% par année, en fonction du diamètre des conduites, soit :

Grosueur du compteur	Coût Total	Tarif An 1	Tarif An 2
½ pouce	340 \$	170 \$	170 \$
¾ pouce	340 \$	170 \$	170 \$
1 pouce	440 \$	220 \$	220 \$
1¼ pouce	440 \$	220 \$	220 \$
1½ pouce	826 \$	413 \$	413 \$
2 pouces	1 090 \$	545 \$	545 \$

ARTICLE 9 MODIFICATION DES TARIFS EN COURS D'ANNÉE

La compensation pour l'usage de l'eau doit être payée même si le loyer ou le local commercial est libre au cours de l'année, car aucun remboursement ne sera fait pour un service cessant d'être utilisé au cours d'une année et pour les années subséquentes, à moins que le propriétaire informe le Conseil, par écrit, avant le 31 janvier de l'année en cours, qu'il n'a plus l'intention de louer son logement ou son local commercial et demande l'annulation de son numéro civique. Par le fait même le propriétaire s'engage à faire les transformations nécessaires moyennant un certificat de changement d'usage.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Sylvain Tremblay
Maire

Sylvie Foster
Directrice générale /
Secrétaire-trésorière

Avis de motion adopté	le :	07 décembre	2020
Dépôt du projet de règlement	le :	07 décembre	2020
Adoption du règlement	le :	janvier	2021
Règlement publié	le :	janvier	2021
Entrée en vigueur	le :	janvier	2021

